AVANT-PROJET DE DECRET FIXANT LE STATUT PECUNIAIRE DU SECRETAIRE PERPETUEL DE L'ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE DE BELGIQUE

64590/2

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'avis 63.218/2 du Conseil d'Etat, donné le 24 avril 2018 en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
30 -10- 2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Sur proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. – Le Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Médecine de Belgique, ci-après appelé « le Secrétaire perpétuel », bénéficie selon le cas d'une rémunération ou d'une indemnité forfaitaire couvrant les frais réels occasionnés par l'exercice de sa fonction.

Article 2. - Pour bénéficier d'une rémunération, le Secrétaire perpétuel doit en faire la demande auprès de l'administration en charge du paiement de cette rémunération.

Cette demande s'accompagne de la mention de la durée hebdomadaire moyenne à laquelle correspond l'exercice effectif de la charge.

Article 3. - Le traitement du Secrétaire perpétuel est fixé au traitement qui est celui du Secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

La prise en compte pour le calcul de ce traitement de la durée hebdomadaire moyenne à laquelle correspond l'exercice effectif de la charge est opérée selon les modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 fixant le statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 4. - A défaut de demande d'un traitement, le Secrétaire perpétuel bénéficie d'une allocation annuelle de 8.958 euros comme indemnité forfaitaire couvrant les frais réels occasionnés par l'exercice de sa fonction.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifié par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982.

L'allocation est rattachée l'indice-pivot 138,01.

Article 5. - Le Secrétaire perpétuel peut à tout moment modifier sa demande initiale, et, notamment, faire choix du bénéfice de l'allocation visée à l'article 4.

Sa demande ou toute modification de celle-ci produit ses effets le 1er jour du mois qui suit celui où elle parvient auprès de l'administration visée à l'article 2.

Article 6. - L'arrêté royal du 9 avril 1976 relatif à la revalorisation de la rétribution aux Secrétaires perpétuels des deux Académies Royales de Médecine de Belgique est abrogé à la date fixée à l'article 7 du présent décret.

Article 7. - Le présent décret entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit le jour de sa publication au Moniteur belge à l'exception de ses articles 4 et 6 qui produisent leurs effets le 1er janvier 2017.

Bruxelles, le XXXX

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

André FLAHAUT

****

AVANT-PROJET DE DECRET FIXANT LE STATUT PECUNIAIRE DU SECRETAIRE PERPETUEL DE L'ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE DE BELGIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 18 des Statuts de l'Académie Royale de médecine de Belgique, le Secrétaire perpétuel de l'Académie est nommé par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition des membres titulaires de l'Académie.

Une élection, destinée à choisir le candidat à proposer, est organisée à cet effet.

Suite à cette élection, Monsieur Augustin Ferrant a occupé le poste du 1er octobre 2011 au 31 décembre 2016, et Monsieur Jean-Michel Foidart, qui lui a succédé, a repris cette charge depuis le 1er janvier 2017.

Ces deux Secrétaires perpétuels n'ont toutefois pas été formellement nommés, dans l'attente de l'issue d'une procédure introduite devant le Tribunal de première instance de Bruxelles par Monsieur Fruhling Secrétaire perpétuel du 1er février 2005 au 30 septembre 2011, et visant à obtenir une rémunération équivalente à celle allouée au Secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique et au Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de langue et littérature françaises de Belgique.

A l'inverse de ses collègues, le Secrétaire perpétuel de l'Académie de Médecine bénéficie non pas d'un traitement mais d'une indemnité forfaitaire expressément non indexable telle que fixée par l'arrêté royal du 9 avril 1976 relatif à la revalorisation de la rétribution allouée aux Secrétaires perpétuels des deux Académies royales de Médecine de Belgique soit 170.000 FB (4.215 euros AGCF du 18 décembre 2001, M.B. du 28 décembre 2001) couvrant les frais réels occasionnés par l'exercice de la fonction.

Le 6 juin 2014, le Tribunal a reconnu la discrimination et fait droit à la demande de Monsieur Fruhling.

Afin de régulariser la situation, un projet de décret fixant le statut pécuniaire du Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Médecine de Belgique est soumis au Gouvernement afin que le Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Médecine de Belgique puisse bénéficier d'un traitement égal à celui de ses confrères des deux autres Académies.

L'instruction du dossier a inclus une étude comparative de la charge de chacune des Académies et il est apparu que la charge de l'Académie de Médecine n'était pas d'un poids nécessairement égal à celle des deux autres. C'est ainsi que Monsieur Augustin Ferrant a déclaré une charge de 21/38ème.

C'est la raison pour laquelle le projet de décret fixant le statut pécuniaire de Secrétaire perpétuel de l'Académie de Médecine maintient la possibilité de l'octroi d'office d'une indemnité indexée au montant de base d'origine.

Le Secrétaire perpétuel peut toutefois solliciter un traitement. Sa demande doit être accompagnée d'une estimation de la durée hebdomadaire moyenne à laquelle correspond l'exercice effectif de la charge, le traitement étant réduit au prorata.

Le projet prévoit en outre une disposition transitoire visant à rétablir la situation pécuniaire de Monsieur Foidart, ce rétablissement s'entendant pour le passé, à dater du 1er janvier 2017, de l'octroi d'un forfait indexé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er et 2. - Le décret définit son champ d'application et attribue au Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Médecine de Belgique le bénéficie à son choix soit d'une rémunération, soit d'une indemnité. Pour bénéficier d'une rémunération, le Secrétaire perpétuel est tenu d'en faire la demande en précisant sa charge horaire.

Article 3. – Cet article détermine le montant du traitement du Secrétaire perpétuel. Ce traitement est aligné sur celui attribué au Secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts, réduit éventuellement au prorata de ses prestations effectives.

Article 4. – Cet article détermine le montant de l'indemnité forfaitaire du Secrétaire perpétuel.

Article 5. – Cet article permet au Secrétaire perpétuel de modifier à tout moment le choix de son régime pécuniaire (traitement ou indemnité).

Article 6. – Cet article abroge l'arrêté royal du 9 avril 1976 relatif à la revalorisation de la rétribution aux Secrétaires perpétuels des deux Académies Royales de Médecine de Belgique.

Article 7. – Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret.